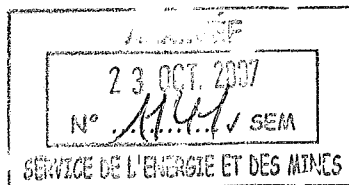


GOVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

MINISTERE DE LA MER
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENERGIE

SOCIETE DE TRANSPORT
D'ENERGIE ELECTRIQUE
EN POLYNESIE



CONVENTION

n° 89 0567

| 9 JUIN 1989

ENTRE:

- Le TERRITOIRE de la POLYNESIE FRANCAISE, ci-après appelé le TERRITOIRE, représenté par Monsieur Alexandre LEONTIEFF, Président du Gouvernement,

d'une part,

ET:

- la SA TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE EN POLYNESIE, ci-après appelée SA "TEP", représentée par Monsieur Henri MARERE, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du 3 février 1989,

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er . - La présente convention et le cahier des charges qui lui est annexé constitueront, dès leur entrée en vigueur, la loi des parties.

ARTICLE 2 . - Le Territoire de la Polynésie française concède à la SA "TEP", qui accepte, la concession de transport de l'énergie électrique sur l'île de TAHITI, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

____paraphes

MM

.....

ARTICLE 3. - La SA "TEP" s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation du réseau de transport aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 4. - La présente convention prendra effet au 1er janvier 1988.

ARTICLE 5. - LA SA "TEP" acquittera, dans les conditions définies dans le cahier des charges ci-annexé, une redevance domaniale forfaitaire de dix sept millions huit cent mille francs CFP.

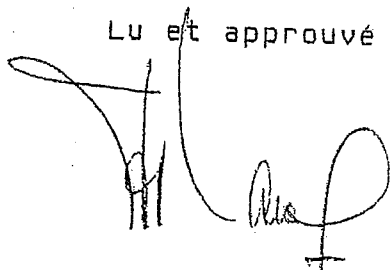
ARTICLE 6. - Pour l'exécution de la présente convention, les parties contractantes font élection de domicile pour le Territoire, dans les locaux du Ministère chargé de l'Energie, rue du commandant Destremeau à PAPEETE et pour la SA "TEP", au siège de la société, quai de l'Uranie à PAPEETE.

ARTICLE 7. - La présente convention et le cahier des charges y attaché seront publiés au Journal Officiel de la Polynésie française.

fait a PAPEETE le 9 JUIN 1989

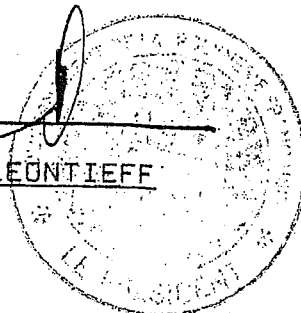
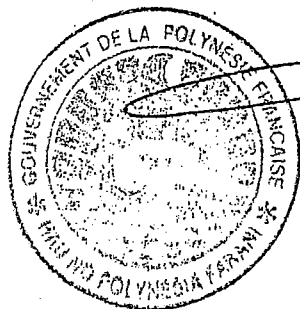
Le Président de la
SA TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE EN POLYNESIE

Lu et approuvé


H. MARERE

Le Président du Gouvernement
de la
Polynésie française

Lu et approuvé



A. LEONTIEFF

MINISTERE
DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

CAHIER DES CHARGES
de la
CONCESSION DE TRANSPORT
de L'ENERGIE ELECTRIQUE
sur L'ILE de TAHITI

CONCESSIONNAIRE
S.A. T.E.P.



CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION
DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
SUR L'ILE DE TAHITI

CHAPITRE PREMIER
OBJET DE LA CONCESSION

ARTICLE PREMIER
SERVICE CONCEDE

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet le transport de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti, depuis les centres de production jusqu'aux lieux de distribution.

L'entreprise concessionnaire a pour objet principal le transport d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux entreprises de distribution d'énergie électrique.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages jugés nécessaires par l'autorité concédante pour assurer le transport de l'énergie électrique dans de bonnes conditions technico-économiques.

ARTICLE 2
OUVRAGES CONCEDES

Font partie de la concession les lignes, postes et d'une façon générale tous les ouvrages électriques existants, les terrains, bâtiments, machines et engins de toute nature, définis à l'article 7, alinéas 1 à 4, ci-après, qui, nécessaires au service concédé, feront retour gratuitement au Territoire en fin de concession.

La concession comprendra de même les ouvrages électriques établis en accord avec l'autorité concédante qui seront nécessaires au service concédé notamment ceux que le concessionnaire établira en application de l'article 7, 5ème alinéa ci-après.

ARTICLE 3
UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il pourra passer des conventions particulières pour l'organisation de services communs.

paraphes _____

HPH

.../...



ARTICLE 4
ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE TRANSPORTEE

L'énergie électrique transportée par le concessionnaire provient des usines de production, thermiques ou hydrauliques, existantes ou à construire sur TAHITI.

La puissance maximale transportable par les ouvrages de la concession s'élève à :

- TEP 1 HT/MT : 48 MVA, haute tension 90 kv ;
- TEP 1 MT : 14 MVA, moyenne tension 20 kv ;
- TEP 2 HT/MT : 96 MVA, haute tension 90 kv ;
- TEP 2 MT : 20 MVA, moyenne tension 30 kv.

Les caractéristiques et la marge de variation de la tension de transport et la fréquence du courant sont fixées contractuellement entre le concessionnaire, les producteurs et les distributeurs d'énergie électrique.

CHAPITRE II
EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5
ACQUISITION DES TERRAINS ET ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le concessionnaire devra s'assurer la maîtrise des terrains et les servitudes d'appui et de passage nécessaires à l'édification des ouvrages de la concession.

Il bénéficiera pour ce faire, en cas de déclaration d'utilité publique, des droits prévus à l'article 11 de la délibération n° 85-1073/AT du 25 juillet 1985.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité concédante et devront comporter une clause réservant expressément au Territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 6
UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Le concessionnaire pourra occuper dans les conditions définies ci-après, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

paraphes _____

AM

.../...



Le concessionnaire a seul le droit d'établir, soit au dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages en vue du transport de l'énergie électrique objet de la présente concession.

Pour l'établissement des canalisations et ouvrages, le concessionnaire se conformera aux conditions du présent cahier des charges et des règlements en vigueur. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité concédante pour un motif de sécurité, sauf le cas où la nature des modifications apportées à l'état primitif romprait l'équilibre financier de la concession de manière irréversible, imprévisible et insurmontable.

Lorsque les canalisations seront sous les voies publiques elles seront toujours sous les trottoirs ou les accotements, latéraux ou centraux, à moins d'impossibilité absolue reconnue par le service de la voirie compétent, sauf aux traversées des chaussées qui devront être les plus courtes possible.

ARTICLE 7 DEFINITION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

Les ouvrages constitutifs de la concession apparaissent comme suit :

- 1- TEP 1 MT : réseau moyenne tension 20 kv, assurant le transport de l'énergie électrique depuis les centrales hydrauliques jusqu'aux bornes d'entrée des concessions de distribution d'énergie électrique et empruntant la voie côtière Est jusqu'à ARUE et TIPAERUI et la voie côtière Ouest jusqu'à PUNARUU;
- 2- TEP 1 HT/MT : réseau haute tension 90 kv HITIAA - PAPENDOO - PUNARUU et postes de transformation SUD (sis dans la haute vallée de la PAPENDOO) et Est (sis sur les plateaux de HITIAA);
- 3- TEP 2 MT : réseau souterrain moyenne tension 30 kv PUNARUU - PAPEETE et postes de transformation Ouest (sis dans la vallée de PUNARUU) et Nord (sis dans la vallée de TIPAERUI);
- 4- TEP 2 HT/MT : réseau haute tension 90 kv PUNARUU - PAPEETE, les postes de télécommande et télétransmission et les postes de transformation Ouest et Nord;

paraphes _____

AM

.../...



- 5- toutes extensions ultérieures réalisées pour satisfaire les obligations citées au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus et qui auront été préalablement approuvées par l'autorité concédante dans le délai de 2 mois de la demande qui lui en sera faite, faute de quoi, son approbation sera réputée acquise.

ARTICLE 8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES SITES ET DES PAYSAGES

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les sites et paysages le concessionnaire devra :

- 1- Rechercher dans la mesure du possible à réduire l'impact visuel des lignes aériennes par l'utilisation de pylônes électriques les mieux adaptés aux conditions de reliefs des vallées intérieures ou aux contraintes des zones urbaines et suburbaines.
- 2- établir le tracé des implantations afin de tirer le meilleur parti des conditions locales de l'environnement ;
- 3- Respecter les contraintes de protection de l'environnement et si besoin assurer le reboisement ou la replantation des zones affectées par les travaux dans le cadre de conventions à passer avec les ministres compétents ou les maires des communes concernées.
- 4- Sauvegarder et préserver les sites archéologiques. dans des conditions à définir par voie de convention avec le ministre compétent.

ARTICLE 9 APPROBATION DES PROJETS

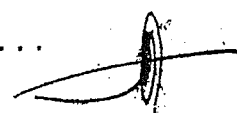
L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 83 /CM du 20 janvier 1986.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'autorité concédante, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

paraphes _____

AM

.../...



ARTICLE 10
DELAIS D'EXECUTION ET RECEPTION DES OUVRAGES

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale transportable puisse être effectivement transportée dans les délais déclarés dans la demande en concession sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage jugé nécessaire ultérieurement par l'autorité concédante devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail. Il sera réalisé dans le délai prévu.

Aussitôt après l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par le concessionnaire, en présence des agents du contrôle, à une réception des ouvrages.

Au vu du procès-verbal de cette réception, le service du contrôle autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

ARTICLE 11
EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les voies nécessaires à la bonne marche de l'exploitation seront entretenues de la même façon.

ARTICLE 12
CONTROLE TECHNIQUE

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du service du contrôle, un plan de contrôle des ouvrages de la concession pendant leur construction.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents afférents aux ouvrages, tenus par le concessionnaire.

paraphes _____

Handwritten signature

.../...

Handwritten signature

ARTICLE 13
PLAN DE LA CONCESSION

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé topographique d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au levé topographique des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leurs plans dans les trois mois qui suivront leur mise en service ou leur retrait.

CHAPITRE III
EXPLOITATION

ARTICLE 14
REGLEMENTATION APPLICABLE

Le concessionnaire, ses sous-traitants ou ses exploitants délégués seront tenus de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la protection des sites et paysages, les règles de sécurité applicables aux ouvrages soumis à une tension électrique et les servitudes radio-électriques tant à l'égard des autorités civiles que militaires.

CHAPITRE IV
REMUNERATION DE L'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE
CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE CONCEDE

ARTICLE 15
TARIF MAXIMUM

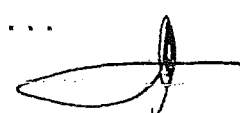
Le montant de la rémunération des services rendus par le concessionnaire aux permissionnaires ou titulaires de concessions de production ou de distribution d'énergie électrique, respectera les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur et devra être compatible avec les contraintes de prix résultant de l'application des clauses des règlements ou des cahiers des charges des concessions de production ou de distribution d'énergie électrique.

Il permettra d'assurer aux actionnaires, sur la durée de la concession, une rentabilité globale normale. Le calcul de cette rentabilité sera exprimé en francs constants.

paraphes _____

DM

.../...



Le concessionnaire adressera pour avis au service du contrôle, les contrats de transport le liant aux permissionnaires ou titulaires de concession de production ou de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de la prestation de transport de l'énergie.

L'autorité concédante aura toujours le droit de se faire communiquer tout renseignement qu'elle juge utile à l'appréciation de la rentabilité de l'exploitation.

ARTICLE 16 OBLIGATION DE SERVICE

Le concessionnaire a l'obligation de fournir l'énergie électrique aux entreprises de distribution d'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges.

Il sera tenu compte toutefois des délais normalement nécessaires à la construction des ouvrages destinés à l'exécution du service concédé.

ARTICLE 17 CONDITION GENERALE DU SERVICE

Le concessionnaire sera tenu de puiser le courant en permanence aux sources de production.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien.

Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible.

Ces interruptions seront portées à la connaissance du service du contrôle, des producteurs et des distributeurs, au moins cinq jours à l'avance et pourront se faire sauf opposition motivée de ce service.

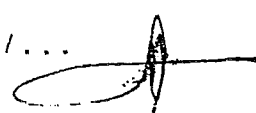
En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent et à en aviser le service du contrôle dans les plus brefs délais sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 85-1073 sus-visée.

Le concessionnaire remettra chaque année au service du contrôle un compte rendu statistique de l'exploitation de l'année écoulée.

paraphes _____

HM

.../...



CHAPITRE V
ACCORDS ANTERIEURS AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 18
CONTRATS ET ACCORDS INTERVENUS

Il est pris acte des accords suivants :

- Charte n° 86-1703 du 24 décembre 1986 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti.
- Contrat de transport d'énergie électrique du 3 juin 1986 entre la SA. TEP et la SA. ELECTRICITE DE TAHITI relatif aux conditions techniques et financières du transport par la SA. TEP d'énergie électrique d'origine hydraulique ou thermique au profit de l'EDT.
- Convention n° 1/87 entre le SECOSUD et la SA TEP pour le transport de l'énergie électrique des lieux de production aux bornes de la concession.
- Contrat d'exploitant délégué du 3 juin 1988 entre la SA. TEP et la SA. ELECTRICITE DE TAHITI relatif aux conditions techniques et financières d'exploitation, d'entretien et de dépannage par la SA. ELECTRICITE DE TAHITI de certains réseaux de transport d'énergie électrique de la SA. TEP.
- Contrat d'exploitant délégué du 15 septembre 1988 entre la SA. TEP et la SA. ELECTRA relatif aux conditions techniques et financières d'exploitation, d'entretien et de dépannage par la SA. ELECTRA de certains réseaux de transport d'énergie électrique de la SA. TEP.
- Contrat d'exploitant délégué du 16 décembre 1988 entre la SA TEP et la SA. CODER MARAMA NUI relatif aux conditions techniques et financières d'exploitation, d'entretien et de dépannage par la SA CODER MARAMA NUI de certains réseaux de transport d'énergie électrique de la SA. TEP.

CHAPITRE VI
SECURITE DE L'EXPLOITATION

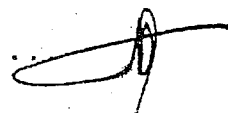
ARTICLE 19
CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les contrats liant le concessionnaire aux titulaires de concessions de production ou de distribution d'énergie électrique préciseront les normes techniques des interfaces et les obligations qui en découlent.

paraphes _____

AM

.../...



Ils préciseront notamment les contraintes particulières liées à la production et au transport de l'énergie réactive.

ARTICLE 20
CONDITIONS SPECIALES DU SERVICE

Le concessionnaire est tenu d'installer et d'entretenir à ses frais les lignes téléphoniques ou les transmissions par voie hertzienne reconnues nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Le concessionnaire est tenu d'assurer de manière appropriée les ouvrages de transport d'énergie électrique auprès des compagnies d'assurance de premier ordre.

CHAPITRE VII
DUREE DE LA CONCESSION, EXPIRATION,
RACHAT ET DECHEANCE

ARTICLE 21
DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2027.

ARTICLE 22
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession.

Avant le commencement de la cinquième année précédant la fin de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire la décision prise faute de quoi la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

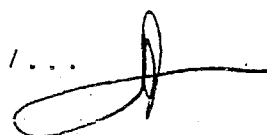
ARTICLE 23
TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES CINQ DERNIERES ANNEES
POUR LE COMPTE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

En cas de non renouvellement de la présente concession et à dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter à la demande et aux frais de l'autorité concédante les travaux nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

paraphes _____

AM

.../...



A cet effet, l'autorité concédante remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le courant de l'année suivante.

Le concessionnaire communiquera au service du contrôle les projets de marchés de fournitures et les entreprises proposées pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le service du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'autorité concédante en tout ce qui concerne la législation sur le transport de l'énergie électrique et sa responsabilité civile.

Pendant toute la durée des travaux visés par le présent article le concessionnaire restera soumis à ses obligations de transporteur d'énergie électrique.

ARTICLE 24

CALCUL DES DEPENSES AFFERENTES AUX TRAVAUX CI-DESSUS

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'autorité concédante en conformité de l'article 23 seront, pour la main-d'oeuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'autorité concédante.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 % (quinze p.cent) pour frais généraux et dépenses accessoires.

ARTICLE 25

MODE DE PAYEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du Territoire, par application de l'article 23 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Un acompte égal au neuf dixièmes du montant de la créance sera versé par le Territoire dans le mois qui suit la présentation de ce compte. Le solde sera payé dans le mois qui suit l'arrêté définitif du compte.

paraphes _____

HH

.../...



Les avances que le Territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 23 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

ARTICLE 26 FIN DE LA CONCESSION

Le concessionnaire fera figurer dans ses propres comptes une charge d'amortissement générale calculée linéairement, sur la durée de la concession et imputée annuellement.

Cette charge se décompose en:

- * un amortissement de caducité des biens non renouvelables destiné à permettre le renouvellement des capitaux investis. Cet amortissement pourra être abondé d'un complément de caducité pour tenir compte de la réévaluation de ces mêmes capitaux. La réévaluation sera faite en application de la formule définie ci-après;
- * un amortissement pour dépréciation destiné à permettre le renouvellement du potentiel productif des installations à leur coût d'achat ou de production. Cet amortissement pourra être abondé par une provision de renouvellement destinée à le compléter. Cette provision doit permettre le renouvellement des immobilisations à leur valeur de remplacement.

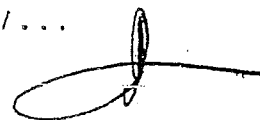
L'amortissement pour dépréciation et la provision de renouvellement alimentent le fonds de renouvellement.

- 1- En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des disponibilités du fonds de renouvellement par rapport aux sommes nécessaires pour le renouvellement ultérieur des ouvrages de la concession sera comptabilisé sur un compte spécial destiné à financer des travaux sur le réseau concédé, travaux effectués à la demande de l'autorité concédante et financés par le concessionnaire dans la limite de l'excédent.
- 2- En cas de non renouvellement de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

paraphes _____

HH

.../...



L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la part restant à amortir de la valeur actualisée à cette date des ouvrages de la concession toujours existant, pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde du fonds constitué pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages.

Pour l'application des clauses du présent article il sera fait application de la formule de réévaluation suivante:

$$CR = (0,3 + 0,7 TPP12)$$

où CR est le coefficient de réévaluation à la date considérée et TPP12, l'index défini par l'arrêté n° 564/CM du 28 avril 1989, JOFF du 11 mai 1989. L'index initial de référence est celui en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et l'index final celui en vigueur au 1er janvier de l'année du calcul de l'indemnité représentative de la valeur réévaluée.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à la concession, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera calculée à l'amiable ou après expertise à frais partagés.

Si le concessionnaire ne désigne pas d'expert dans le délai de deux mois de la demande qui lui en sera faite, l'autorité concédante désignera un expert unique dont elle assurera seule les frais.

Deux ans avant l'expiration de la concession, l'autorité concédante notifiera au concessionnaire si elle entend user de son droit d'acquérir ce matériel. Faute par elle d'en user, les frais de l'expertise resteront entièrement à sa charge.

En cas de reprise du matériel et à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

paraphes _____

AKH

.../...



Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront la date de remise au Territoire.

ARTICLE 27 RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, à partir de la dixième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 10 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt cinquième année qui suit cette même date, le Territoire aura le droit de racheter la concession, moyennant un préavis de 2 ans.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'échéance du préavis.

En cas de rachat le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen permettant de respecter les clauses de l'article 15 ci dessus.
- 2) Une somme (S) égale à la part restant à amortir de la valeur actualisée au jour considéré des ouvrages de la concession subsistant à cette date pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement. La réévaluation de la valeur des ouvrages sera faite comme il est dit à l'article 26 ci-dessus.

Le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde du fonds constitué pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages.

L'autorité concédante sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses prestations.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des transports d'énergie, à toute la durée stipulée dans chaque contrat.

paraphes _____



.../...



Pour ce faire le concessionnaire sollicitera l'avis préalable du service du contrôle pour tout contrat dont la durée excéderait la date de fin de concession.

ARTICLE 28 REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le Territoire.

Le Territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'exploitation pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

ARTICLE 29 DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du Conseil des Ministres.

Si l'exploitation de la concession vient à être interrompue en partie ou totalité ou si la sécurité publique vient à être compromise du fait du concessionnaire, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire par l'autorité concédante qui, après avis du service du contrôle, prendra toute disposition nécessaire à cet effet après mise en demeure adressée au concessionnaire. Passé ce délai le concessionnaire encourra la déchéance.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

paraphes _____

MM

.../...



La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées ou par suite du refus de l'autorité concédante d'approuver les extensions sollicitées par le concessionnaire dans le cadre du 5ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 30 PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Sauf recours au Tribunal Administratif, le prononcé de la déchéance abroge la convention de concession. Dès ce prononcé, l'autorité concédante entre en possession de tous les biens faisant partie de la concession. Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle reprendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements en cours. Le personnel nécessaire à l'exploitation sera laissé à la disposition de l'autorité concédante si celle-ci le demande.

CHAPITRE VIII CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 31 REDEVANCE DOMANIALE

Le Territoire recevra une redevance domaniale fixée forfaitairement pour la durée de la concession à cent mille francs cfp par MégaVolt-Ampère de puissance maximale transportable en haute tension sur chaque tronçon défini à l'article 3 ci-dessus. Cette redevance est payable en trois fractions définies comme suit:

- * dix pour cent à la date de publication du présent cahier des charges au journal officiel de la Polynésie française;
- * et deux fractions égales, les cinquième et dixième anniversaires de cette même date.

Cette redevance sera indexée sur le rapport I/I0, où:

- I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel ayant cours à la date de versement de chaque fraction de la redevance;

paraphes _____



.../...



- IO représente la valeur de ce même index à la date de publication du présent cahier des charges au journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 32 CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

ARTICLE 33 HYPOTHEQUE

Tout projet de contrat relatif aux hypothèques dont pourraient faire l'objet les dépendances immobilières de la concession devra être notifié pour avis au service du contrôle.

ARTICLE 34 IMPOTS

Tous les impôts établis ou à établir par le Territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35 RECouvreMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du Territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

ARTICLE 36 PENALITES

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et nonobstant la déchéance qui pourrait être encourue, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 de la délibération

paraphes _____

Handwritten signature

.../...

Handwritten signature

n° 85-1073/AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

ARTICLE 37
JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le Tribunal Administratif de la Polynésie française.

ARTICLE 38
FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

Le Président de la
S.A. T.E.P.

LU ET APPROUVE

Henri MARERE

Le Président du Gouvernement
de la Polynésie française

Alexandre LEONTIEFF